

Brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à devenir famille d'accueil



Table des matières

1. Être famille d'accueil	4
1.1. Rôles	4
1.2. Devoirs	4
1.3. Droits.....	4
2. Cadre juridique	5
2.1. Généralités.....	5
Art. 275a.....	5
Art. 307.....	5
Art. 308.....	5
Art. 310.....	5
Art. 311	6
Art. 312.....	6
Art. 313.....	6
2.2. Spécificités pour les familles d'accueil.....	6
Art.46 Conditions	6
Art.47 Autorisation de placement	6
2.3. Section 1 : Famille d'accueil	7
Art.48 Définition	7
Art.49 Autorisation et surveillance.....	7
Art.50 Retrait de l'autorisation	7
2.4 Section 2 : Famille d'accueil professionnelle	7
Art.51 Définition	7
Art.52 Autorisation et surveillance.....	7-8
3. Procédures et démarches	8
3.1. Pour devenir famille d'accueil	8
3.2. En tant que famille d'accueil reconnue	8
3.3. Lors d'un placement	8-9
4. Les partenaires	9

4.1. Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA)	9
4.2. Service cantonal de la jeunesse (SCJ)	9
4.3. Office pour la protection de l'enfant (OPE).....	9-10
4.4. Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA)	10
4.5. Office éducatif itinérant (OEI)	10
4.6. Centre médico-social (CMS).....	10-11
4.7. Service officiel de la curatelle (SOC)	11
4.8. Centre scolaire	11
4.9. Professionnels de la santé.....	11
4.10. Centre de compétences en psychiatrie et psychothérapie (CCPP).....	11
4.11. Service de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent (SPPEA).....	12
4.12. Service médical scolaire et psycho-pédagogique	12
4.13. Association des familles d'accueil du Valais (FAVAs).....	12
5. Bibliographie par thème.....	12
5.1. Généralités.....	12
5.2. La séparation.....	12
5.3. La relation aux parents	13
5.4. L'attachement.....	13
5.5. Le placement familial.....	13
5.6. L'éducation.....	13
6. Références et adresses.....	14
7. Liste des abréviations	15

1. Être famille d'accueil

La famille d'accueil constitue une ressource importante du dispositif des mesures de protection de l'enfant. L'encadrement et l'éducation apportés par une famille d'accueil peuvent représenter une véritable chance pour un enfant atteint dans son développement et dont les parents n'ont pas la capacité temporaire ou durable de s'en occuper.

Les familles peuvent choisir le type d'accueil qu'elles souhaitent offrir à un enfant :

- d'urgence
- temporaire (résolutif), le temps que les parents puissent assumer à nouveau la prise en charge de l'enfant
- long terme (substitutif), lorsque les parents ne sont plus en mesure de s'occuper de leur enfant durablement
- « relais » soit en soutien des parents ou comme complément à un placement en institution (par exemple 2 jours/semaine ; les week-ends et vacances).

1.1 Rôles :

Etre présents pour des enfants ayant besoin de sécurité, de continuité, de prévisibilité

Accepter l'enfant dans sa globalité avec ses ressources et ses fragilités

Prendre en charge totalement ou partiellement le quotidien de l'enfant dont le développement est menacé.

Offrir une place au sein de la famille

Offrir un cadre de vie stable, assurer un cadre éducatif et scolaire

Effectuer le suivi (scolaire, médical, psychologique) de l'enfant

1.2 Devoirs

Respecter la confidentialité concernant la situation de l'enfant accueilli.

Lorsque des professionnels, tels que des enseignants, demandent des renseignements, les familles peuvent répondre lorsqu'ils concernent les informations générales ainsi que sur le comportement de l'enfant. Les informations sur la situation familiale de l'enfant doivent rester confidentielles et le professionnel doit être renvoyé à l'intervenant qui suit le placement de l'enfant.

Etre responsable de la prise en charge selon les modalités fixées

Respecter les décisions des autorités

Informers l'Office pour la Protection de l'Enfant de tout changement ayant des conséquences sur l'accueil de l'enfant

1.3 Droits

Droit à des conseils (un intervenant est toujours affilié à un enfant placé)

Droit à un soutien (un rendez-vous ponctuel avec un(e) psychologue du Centre pour le Développement et la Thérapie de l'Enfant et de l'Adolescent (CDTEA) peut être demandé)

Droit à une formation (une formation de base, une formation continue et des supervisions)

Droit à un défraiement (45.- par jour et par enfant dès le moment où un repas est pris dans la famille, les règles détaillées sont inscrites dans la convention de placement)

2. Cadre juridique

2.1. Généralités (selon le code civil suisse)

Art. 275a

1. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.
2. Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.
3. Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.

Art. 307

1. L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.
2. Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.
3. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

Art. 308

4. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant.
5. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.
6. L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Art. 310

7. Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.
8. A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.
9. Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Art. 311

10. Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:
11. Lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;
12. Lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.
13. Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.
14. Lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé.

Art. 312

15. L'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:
16. Lorsque les père et mère le demandent pour de justes motifs;
17. Lorsqu'ils ont donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

Art. 313

18. Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation.
19. L'autorité parentale ne peut pas être rétablie avant un an à compter du retrait.

2.2. Spécificités pour les familles d'accueil (selon l'Ordonnance sur le Placement d'Enfants)

Art.46 Conditions

20. Lorsque le développement d'un enfant est entravé ou en danger de l'être et qu'il n'est pas possible de le protéger ou de lui venir en aide par d'autres mesures, notamment par des mesures ambulatoires, il peut être placé dans une famille d'accueil ou dans une famille d'accueil professionnelle.
21. Le Service peut procurer à ces familles un soutien notamment sous la forme d'une formation de base et d'un perfectionnement.
22. Pour les placements non décidés par une autorité judiciaire ou tutélaire, une garantie financière préalable de la commune de domicile de l'enfant doit être requise. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Art.47 Autorisation de placement

23. Tout placement effectué auprès d'une famille d'accueil ou d'une famille d'accueil professionnelle doit être autorisé dans les 10 jours au plus tard par écrit par le Service.
24. L'autorisation mentionne le nom et le prénom de l'enfant, la filiation, le domicile légal, l'identité et l'adresse de la famille d'accueil, la date du début du placement ainsi que sa durée probable, la ou les personnes/instances responsables du paiement des factures.
25. Les placements sous la forme d'un accueil familial peuvent exceptionnellement être autorisés pour des enfants domiciliés hors du territoire cantonal, lorsqu'il existe un lien familial proche ou un lien préexistant durable ou lors d'un placement en vue d'une adoption.

26. Les familles d'accueil ou familles d'accueil professionnelles sont également tenues d'annoncer au Service en temps utile l'accueil d'enfant domicilié dans un autre canton.

2.3. Section 1 : Famille d'accueil

Art.48 Définition

Par famille d'accueil, il faut entendre toute famille dont le ou les parent(s) accueille(nt) dans son (leur) foyer au maximum deux enfants dont le développement est entravé ou en danger de l'être, exceptionnellement le nombre d'enfants peut être dépassé en cas de fratrie.

Art.49 Autorisation et surveillance

27. Les familles d'accueil doivent être au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service.

28. L'autorisation est valable trois ans et délivrée après examen des qualités personnelles, des aptitudes éducatives, de la situation économique, de l'état de santé et des conditions de logement de toutes les personnes constituant la famille d'accueil et/ou faisant ménage commun avec ces dernières.

L'examen des conditions ci-avant doit offrir toutes les garanties que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé.

Dans ce but le Service exige notamment les

documents suivants des familles d'accueil:

- a) un certificat médical;
- b) un extrait du casier judiciaire, y compris les autres personnes majeures vivant dans leur ménage;
- c) la dernière taxation d'impôt;
- d) une autorisation écrite de prise de renseignements auprès de personnes, autorités et services susceptibles de fournir des informations utiles à l'examen des conditions précitées.

Art.50 Retrait de l'autorisation

Lorsqu'il est constaté que la famille d'accueil ne répond plus aux critères de l'autorisation, même après avoir chargé des personnes expérimentées de donner des conseils et d'intervenir, le Service peut retirer l'autorisation.

2.4. Section 2 : Famille d'accueil professionnelle

Art.51 Définition

Par famille d'accueil professionnelle, il faut entendre toute famille dont le ou les parents(s) accueille(nt) à titre principal dans son (leur) foyer au moins trois enfants et au maximum six enfants dont le développement est entravé ou en danger de l'être et qui nécessitent un encadrement particulier.

Art.52 Autorisation et surveillance

29. Les familles d'accueil professionnelles doivent être au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service et avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

30. L'autorisation est valable trois ans et délivrée si :

- a) le projet éducatif est approuvé;

- b) les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation de la personne responsable sont jugées adéquates;
- c) la situation économique est assurée;
- d) le logement satisfait aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie;
- e) l'accueil et la prise en charge sont effectués durant toute l'année;
- f) l'enfant placé bénéficie de soins, d'une éducation et d'une formation adéquates;
- g) le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé;
- h) la famille s'engage à ne pas recourir à du personnel pour les tâches éducatives.

31. Dans ce but le Service exige notamment les documents suivants des familles d'accueil:

- a) un certificat médical;
- b) un extrait du casier judiciaire, y compris les autres personnes majeures vivant dans leur ménage;
- c) la dernière taxation d'impôt;
- d) une autorisation écrite de prise de renseignements auprès de personnes, autorités et services susceptibles de fournir des informations utiles à l'examen des conditions précitées

32. Les familles d'accueil professionnelles sont soumises à la surveillance du Service.

3. Procédures et démarches

3.1. Pour devenir famille d'accueil

- a) Inscription au secrétariat de l'Office pour la Protection de l'Enfant de Sion au 027/606.48.40 en incluant un certificat médical, un extrait du casier judiciaire pour toutes les personnes majeures de la famille ainsi que la dernière taxation fiscale, de même qu'une autorisation de prise de renseignements

Evaluation par un(e) intervenant(e) en Protection de l'Enfant (au minimum 3 rencontres, dont une à domicile)

Préavis donné par l'OPE

Agrément en tant que famille d'accueil pour 3 ans, renouvelable

3.2. En tant que famille d'accueil reconnue

- b) Obligation de suivre des formations offertes par le SCJ
 - deux jours de formation de base
 - une soirée par année de formation continue
 - Sessions de supervision

Réévaluation chaque trois ans

Appel par l'OPE lorsqu'une famille d'accueil est recherchée

3.3. Lors d'un placement

- c) L'IPE en charge de la situation informe la famille d'accueil de la problématique et des besoins de l'enfant.

L'IPE remplit la **convention** (Annexe 1) de placement en collaboration avec la famille d'accueil.

La famille d'accueil peut contacter :

- d) le (la) référent(e) des familles d'accueil pour toute question administrative
 - e) l'IPE en charge de la situation en cas de question concernant l'enfant accueilli
- des contacts réguliers entre la famille d'accueil et l'IPE sont organisés

En principe, aucun contact entre la famille d'accueil et la famille biologique n'a lieu au domicile de la famille d'accueil

4. Les partenaires

Voici un descriptif des partenaires avec lesquels vous allez peut-être être amenés à collaborer.

4.1. Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA)

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité administrative interdisciplinaire qui prend les décisions utiles dans des situations de mise en danger de l'enfant. Elle mandate l'Office pour la Protection de l'Enfant (OPE) pour des enquêtes sociales et des suivis éducatifs.

4.2. Service cantonal de la jeunesse (SCJ)

Le Service cantonal de la jeunesse participe à des activités de prévention, renforce la protection infanto-juvénile et offre de prestations aux enfants, aux jeunes et à leurs familles lorsque leur développement psychosocial est perturbé ou en danger de l'être.

Voici les unités pouvant être utiles aux familles d'accueil.

4.3. Office pour la protection de l'enfant (OPE)

L'OPE assume des mandats officiels confiés par les autorités civiles, judiciaires et pénales.

Des intervenant(e)s en protection de l'enfant sont à disposition dans les centres régionaux pour répondre aux problèmes des enfants et des familles en difficulté. La mission de l'Office pour la protection de l'enfant est de :

- de développer des actions de prévention ;
- d'assurer la protection des enfants domiciliés ou séjournant dans le canton ;
- de surveiller le placement d'enfants conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ;
- de réaliser des enquêtes et des expertises à la demande des autorités judiciaires, administratives et de protection lorsque l'intérêt d'un enfant le requiert ;
- d'assurer la coordination des différentes instances lors d'enlèvements internationaux d'enfants ;
- d'apporter soutien et conseils aux parents et aux enfants lorsqu'ils le demandent ;
- d'effectuer lors de requête de placement en vue d'adoption une évaluation des capacités et des ressources éducatives des futurs parents adoptifs conformément au CCS et à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants ;
- procéder lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert à l'audition de l'enfant conformément à la Convention des droits de l'enfant ;
- de soutenir et conseiller les communes lors de la mise en place de réseaux d'accueil à la journée ;

- d'autoriser et surveiller les réseaux d'accueil à la journée ;
- d'assumer dans la mesure de ses disponibilités des mandats de curatelle de représentation lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige ;
- d'effectuer des placements d'urgence ;
- d'assumer d'autres tâches particulières lorsque l'intérêt d'un enfant l'exige ;
- évaluer et assurer le suivi des familles d'accueil.

4.4. Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA)

La mission du Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) constitué de 6 centres régionaux est d'effectuer de la prévention, des consultations, des examens, des expertises, des traitements et de la formation. Lui incombent plus particulièrement les tâches suivantes :

Les tâches confiées au CDTEA sont les suivantes :

- Prévention des troubles du développement (psychiques, psychomoteurs, comportementaux) de l'apprentissage et du langage oral et écrit et de la maltraitance
- Supervision et conseils aux parents, aux enseignants, aux structures d'accueil à la journée, aux institutions d'éducation spécialisée, aux centres spécialisés et aux équipes sociales
- Examen et expertise concernant les troubles du développement, de l'apprentissage et du langage, des situations familiales à risque, de la maltraitance au moyen notamment de tests psychologiques, d'évaluations logopédiques, psychomotrices ou d'examens cliniques
- Consultation et thérapie concernant les différents troubles du développement : thérapies individuelles, familiales ou de groupe

4.5. Office éducatif itinérant (OEI)

L'Office éducatif itinérant (OEI) dispense des mesures d'Education Précoce Spécialisée (EPS) à domicile aux jeunes enfants compris entre 0 et 7 ans qui manifestent des difficultés dans leur développement liées à :

- Un retard de développement global
- Un handicap mental, physique, moteur ou sensoriel
- Des troubles du comportement et de la communication
- Une atteinte grave à la santé.

4.6. Centre médico-social (CMS)

Le CMS a pour mission principale de mettre en application le mandat de prestations qui lui est confié par l'Etat du Valais. Ce mandat prévoit notamment :

- d'assurer l'aide et les soins à domicile
- de promouvoir le maintien à domicile
- d'encourager la prévention et l'éducation à la santé

de développer une offre d'aide aux proches soignants

d'offrir une aide sociale et médico-sociale à toute la population en favorisant au mieux l'autonomie et la responsabilité de la personne

de développer l'entraide et l'action bénévole

4.7. Service officiel de la curatelle (SOC)

Le SOC exécute les mandats de protection que lui confie l'APEA. Il assure l'aide et la protection requise en fonction de la situation de la personne, dans les limites de la mesure prononcée et dans le respect du cadre légal. Les curateurs sont tenus de sauvegarder les intérêts personnels et/ou matériels des personnes majeures au bénéfice d'une mesure de curatelle.

Cette aide peut porter tant sur la gestion des biens, des revenus, des rentes de la personne concernée que sur la représentation juridique de celle-ci auprès des tiers ou encore sur l'assistance personnelle.

4.8. Centre scolaire

Pour chaque placement, l'IPE détermine les conditions de collaboration entre la famille d'accueil et l'école.

4.9. Professionnels de la santé

La convention de placement établit les modalités de collaboration avec les professionnels de la santé.

4.10. Centre de compétences en psychiatrie et psychothérapie (CCPP)

Les CCPP assurent les missions suivantes :

Consultations ambulatoires de psychiatrie et psychothérapie

Urgences psychiatriques, y-c. dans les services d'urgence sanitaire

Clinique thérapeutique de jour

Interventions dans le milieu par des équipes mobiles

Psychiatrie de consultance et de liaison pour l'ensemble des établissements somatiques du CHVR et pour l'Hôpital du Chablais

Encadrement des compétences en santé mentale de la médecine de premier recours et de la médecine somatique

Animation du Réseau Entraide Valais (REVs) : promotion de la santé et prévention

4.11. Service de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent

Le Service de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent (SPPEA) assume le suivi ambulatoire de psychiatrie et psychothérapie des enfants et des adolescents et possède une structure hospitalière d'une dizaine de lits.

4.12. Service médical scolaire et psycho-pédagogique

Le SMSPP est destiné aux élèves domiciliés et scolarisés en primaire sur la commune de Sion.

Le SMSPP offre des prestations en psychologie, logopédie et psychomotricité et offre du soutien aux enfants et aux familles rencontrant des difficultés d'adaptation scolaire, des troubles du comportement, ou des problèmes de langage par des mesures pédagogiques et/ou socio-éducatives.

4.13. Association des familles d'accueil du Valais (AFAVs)

L'AFAVs permet aux membres de se soutenir, de partager ses expériences, d'améliorer les conditions des familles d'accueil, de rechercher une reconnaissance des acquis, d'acquérir une formation de qualité et de mieux collaborer avec les intervenants.

L'association offre des groupes de travail, des groupes de parole et des rencontres. Elle met à disposition différents articles et références bibliographique sur son site.

5. Bibliographie par thème

Un classeur répertoriant le contenu des cours et différents articles est à disposition au SCJ (027/606.48.40).

La brochure « *Vivre avec un enfant en placement* » remise au cours de l'évaluation constitue une bonne base de lecture.

5.1. Généralités

ARCHER, Caroline. Enfant qui a mal, enfant qui fait mal ? Grands enfants. Adolescents : Conseils pour les parents adoptifs et les parents d'accueil. Collection Parentalités. De Boeck Université

ARCHER, Caroline. Enfant qui a mal, enfant qui fait mal ? Nourrissons – petits enfants : Conseils pour les parents adoptifs et les parents d'accueil. Collection Parentalités. De Boeck Université

GRAY, Déborah. Attachement et adoption : Outils pratiques pour les parents. Collection Parentalités. De Boeck Université

5.2. La séparation

BAILLYI, Daniel, BAILLY-LAMBIN, I., GARZON, G.- L'angoisse de séparation

BERGER, Maurice, BENLOULOU, Guy- La "pathologie du lien" : un dysfonctionnement psychique de l'enfant séparé de ses parents

BERGER, Maurice- Les séparations à but thérapeutique

BERGER, Maurice- L'enfant et la souffrance de la séparation : divorce, adoption, placement

5.3. La relation aux parents

GRUERE, Martine, JEAMMET, Philippe- Construire un adulte : pour un partenariat entre parents et professionnels

MARTINEZ, Anne-Marie- Séparer en respectant les liens

5.4. L'attachement

ARCHER, Caroline, BURNELL, Alan

Traumatisme, attachement et permanence familiale - La peur peut vous empêcher d'aimer

BERGER, Maurice, BENLOULOU, Guy- La "pathologie du lien" : un dysfonctionnement psychique de l'enfant séparé de ses parents

BOULET, Marie-Claude -L'enfant adopté et l'attachement. Clinique de santé internationale. Université de Montréal

RYGAARD Niels Peter -L'enfant abandonné : guide de traitement des troubles de l'attachement

ST-ANTOINE, Michelle. Les troubles de l'attachement. In Revue professionnelle « Défi Jeunesse ».

BOUTY, Marion. Troubles de l'attachement et Difficultés d'adoption. Mémoire. Université Claude Bernard

PIERREHUMBERT, Blaise. Le premier lien

BOSWORTH, Alexandra - L'enfant blessé, l'enfant qui blesse.

5.5. Le placement familial

DAVID, Myriam- Le placement familial : de la théorie à la pratique

DAVID, Myriam- Enfant, parents, famille d'accueil, un dispositif de soins : l'accueil familial permanent

SANS, Pierre- Le placement familial : ses secrets et ses paradoxes

SCHOFIELD Gillian, BEEK Mary -Guide de l'attachement en familles d'accueil et adoptives - La théorie en pratique

5.6. L'éducation

NANCHEN, Maurice. Ce qui fait grandir l'enfant. Affectif et normatif, les deux axes de l'éducation.

NELSEN, Jeanne, SABAT, Béatrice, BURRUS, Anne, DELACROIX, Stéphanie –La discipline positive

LAMBERT, Marie-José -L'enfant adopté en difficulté d'apprentissage - Guide d'accompagnement pour les parents adoptifs et les parents d'accueil

6. Références et adresses

APEA

<http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=31244&Language=fr>

CMS

<http://www.cms-smz-vs.ch/aid-soin-domicile/valaisans.html>

SOC

Cf les différentes communes

SPPEA

027/603.79.10

SCJ

Monthey	Martigny	Sion	Sierre
CDTEA 027/606.48.00	CDTEA 027/606.48.30	CDTEA 027/606.48.25	CDTEA 027/606.48.60
OPE 027/606.48.01	OPE 027/606.48.31	OPE 027/606.48.40	OPE 027/606.48.61
OEI 027/606.48.02	OEI 027/606.48.32	OEI 027/606.48.47	OEI 027/606.48.62

CCPP

Monthey	Martigny	Sion	Sierre
027/473.33.90	027/721.08.00	027/603.84.40	027/603.84.70

SMSP

027/324.13.66

AFAVs

www.afavs.ch

7. Liste des abréviations

AFAVs	Association des familles d'accueil du Valais
APEA	Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte
CCPP	Centre de compétences en psychiatrie et psychothérapie
CDTEA	Centre pour le développement de l'enfant et de l'adolescent
CMS	Centre médico-social
EPS	Education précoce spécialisée
IPE	Intervenant en Protection de l'Enfant
Lje	Loi en faveur de la jeunesse
OEI	Office éducatif itinérant
OPE	Office pour la Protection de l'Enfant Ordonnance sur le Placement d'Enfant
RSV	Réseau santé valais
SCJ	Service cantonal de la jeunesse
SMSP	Service médical scolaire et psycho-pédagogique
SOC	Service officiel de la curatelle
SPPEA	Service de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent